

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LA FÉDÉRATION DE LA RUSSIE
Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le devis.
Le plan de financement de production.
La répartition des recettes ou des marchés.
La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'article vi du protocole soit respectée.
Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du protocole n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation.
Une clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée; b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays; c. dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécuteraient pas ses engagements.
La période prévue pour le début du tournage de la coproduction.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» «tous risques matériel original». et
Le partage des droits d'auteur.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change